

Aides financières 2011

En faveur des économies d'énergies et des énergies renouvelables

Octobre 2011

Ce document est une synthèse des textes réglementaires en vigueur qui sont les seuls à faire foi.

Il ne saurait engager la responsabilité des Espaces Info Energie

Plus d'infos sur www.legifrance.gouv.fr ou « Impôts-service » au : 0 810 467 687 (0,12 € TTC la minute)

Fiche réalisée par les Espaces Info-Energie de Midi-Pyrénées, réseau de spécialistes pour des conseils gratuits et indépendants sur les économies d'énergie

Sommaire

- **Pré-requis**
- **Mesures fiscales**
TVA à 5,5% sur les équipements et la pose. Crédit d'impôt « développement durable ». Crédit d'impôt pour l'investissement locatif « Scellier ». Exonération de la taxe foncière pour les logements < 1989 et pour les logements BBC. Crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt pour les logements BBC
- **Contribution du locataire**
- **Aides des fabricants et/ou fournisseurs d'énergie**
- **Prêts**
Eco-prêt à taux 0% pour la rénovation. Prêt à taux 0% plus ou « PTZ+ » pour l'acquisition d'un logement. Prêts à des taux préférentiels. Prêt à taux préférentiel « Passeport Travaux » de CILEO
- **Aides sous conditions de ressources**
Subventions de l'ANAH. Eco-chèque de la région Midi-Pyrénées. Prêt d'Accession Sociale. Prêt à l'amélioration de l'habitat
- **Cumul des dispositifs**

Pré-requis

Conditions exclusives pour bénéficier de tout type d'aides financières

- Logement à usage de résidence principale.
- Matériaux/équipements fournis et posés par une entreprise.
- **La facture doit mentionner :**
 - Entreprise : nom, coordonnées, le N° de Siret,
 - Vous : nom et adresse du lieu des travaux,
 - Montant -détaillé & séparé- des équipements et de la main d'œuvre et montant de la TVA.
 - Critère de performances et/ou norme, précisions demandées propres à chaque dispositif.
- Respect des caractéristiques et des critères de performance énergétique minimums fixés par la réglementation thermique et/ou les normes en vigueur.

Notions pour comprendre les critères de performance

Coefficient R

C'est la résistance thermique apportée par un isolant. Elle est obtenue en divisant l'épaisseur e d'isolant (en mètre) mis en place par la conductivité thermique λ (en W/m.K) du matériau utilisé. **$R = e / \lambda$** .

Elle doit être la plus élevée possible.

La résistance d'un isolant déjà en place n'est pas prise en compte pour atteindre les valeurs des dispositifs.

Coefficient U

C'est l'inverse de la résistance thermique ($U = 1/R$). Surtout utilisé pour les menuiseries, on distingue U_w pour l'ensemble de la fenêtre, U_g pour le vitrage, U_f pour la menuiserie, U_{jn} pour l'ensemble fenêtre + volet, et U_d pour les portes. **Il doit être le plus petit possible.**

Rendement

C'est le rapport entre l'énergie contenue dans un combustible et celle effectivement restituée après la combustion.

Il doit être le plus élevé possible.

COP

Coefficient de Performance. Pour les pompes à chaleur, rapport entre l'énergie produite (chaleur) sur l'énergie consommée (électricité). On distingue le COP machine (calculé dans des conditions précises) et le COP annuel.

Il doit être le plus élevé possible.

Mesures fiscales

TVA à 5,5% SUR LES EQUIPEMENTS ET LA POSE

- Logement construit depuis plus de 2 ans pour des travaux de rénovation ne concourant pas à remettre à neuf le logement. Cf BO 3C-7-06 du 08/12/2006. Vous devez remplir une attestation de conformité au dispositif qui sera conservée par l'entreprise.
- Abonnements aux réseaux de chaleur ou réseau alimentés par des énergies renouvelables.

TVA à 19,6% pour les ...

- Equipements installés dans une extension dont la surface au sol est > à 10% de la surface initiale.
- Centrales photovoltaïques raccordées au réseau dont la puissance est > 3 kWc.
- Systèmes de climatisation y compris la PAC air-air sur le matériel uniquement.

CREDIT D'IMPOT « DEVELOPPEMENT DURABLE »

Code Général des Impôts article 200 quater.

Critères de performances des équipements : article 18 bis de l'annexe IV du code Général des Impôts

Equipements éligibles : BO 5 B-21-09, 5 B-22-09, 5 B-10-09, 5 B-20-10

- Principe & modalités

- Une partie de vos dépenses est déduite de votre impôt sur le revenu d'imposition l'année où elle est réalisée. Si le crédit d'impôt excède votre impôt, l'excédent vous sera versé. Si vous n'êtes pas imposable, la totalité du crédit d'impôt vous sera versée.
 - Dans votre déclaration des revenus, remplissez la rubrique "Dépenses en faveur des économies d'énergie" et joignez les justificatifs (facture(s), acte de vente,...).
- NB. Le cas échéant, indiquez les aides financières complémentaires et joignez les justificatifs. Le crédit d'impôt s'applique alors sur le reliquat.*
- Le crédit d'impôt s'applique, en règle générale, sur l'achat TTC des équipements hors pose.
 - Son montant dépend du taux appliqué dans la limite d'un plafond de dépense.
 - Les dates considérées pour l'application des critères de performance et du taux de crédit d'impôt diffèrent selon l'état du logement :
 - Logement achevé : date du paiement (facture acquittée)
 - Logement acquis neuf : date d'acquisition du logement (acte notarié)
 - Logement en construction : date de la facture pour l'application des critères et du taux, date d'achèvement du logement pour la déclaration aux services fiscaux. Un appareil installé en 2010 dans un logement dont la date d'achèvement intervient en 2011 bénéficiera du taux de 2010, mais sera déclaré avec les revenus de l'année 2011, soit en 2012.

- Bénéficiaires

Propriétaires occupants, locataires, occupants à titre gratuit

- Un plafond de dépense est fixé selon la composition de votre foyer. Celui-ci est, de surcroît, apprécié sur cinq années consécutives jusqu'à la fin 2012.
 - **8 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
 - **16 000 €** pour un couple soumis à une imposition commune,
 - **Plus 400 €** par personne ou enfant à charge ou 200 € si l'enfant est à charge égale.

Ex : un couple marié sans enfant, possède un plafond de dépense de 16 000 €. Il réalise des travaux en 2005 pour 10 000 €, puis d'autres en 2007 pour 6 000 €. Le plafond étant atteint, il ne peut plus bénéficier du crédit d'impôt en 2008 et 2009. Toutefois, il pourra en bénéficier en 2010 dans la limite de 10 000 € (5 ans après 2005) puis 6 000 € supplémentaire en 2012 (5 ans après 2007)

| | | | | | | | | | |
|----------|------|---------|------|------|----------|------|---------|----|--|
| 10 000 € | | 6 000 € | | | 10 000 € | | 6 000 € | | |
| 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | | |
| 1° | 2° | 3° | 4° | 5° | | | | | |
| 1° | | 2° | | 3° | | 4° | | 5° | |

NB. Si vous changez de résidence principale, le plafond est à nouveau crédité. Deux concubins bénéficient chacun du plafond de 8000 € : faites établir la facture aux 2 noms en mentionnant la somme engagée par chacun et en précisant si le compte est joint ou séparé.

Propriétaires bailleurs

- Le logement doit être achevé depuis plus de deux ans. Il doit être loué nu, dans les 12 mois qui suivent la réalisation des dépenses et pendant 5 ans minimum à une personne autre qu'un conjoint ou un membre du foyer fiscal.
- Un plafond des dépenses est fixé à **8 000 €/logement dans la limite de 3 logements par an** jusqu'à la fin 2012.

NB : En optant pour le crédit d'impôt, vous ne pouvez plus déduire les dépenses effectuées sur vos revenus fonciers selon le dispositif Scellier

Copropriétaires occupant ou bailleurs

Le crédit d'impôt est calculé sur chaque part de l'investissement d'un équipement collectif éligible.

| Equipements éligibles et critères de performances | Taux |
|--|-------------|
| <p>MAITRISE DE L'ÉNERGIE <i>Logement de plus de 2 ans</i></p> <p>Chaudières à condensation chauffage et/ou production d'eau chaude sanitaire</p> <p>Isolation thermique des parois vitrées - existantes- donnant sur l'extérieur ou l'intérieur</p> <ul style="list-style-type: none">- Fenêtres ou portes-fenêtres PVC avec $U_w \leq 1.4 \text{ W/m}^2.K$- Fenêtres ou portes-fenêtres bois avec $U_w \leq 1.6 \text{ W/m}^2.K$- Fenêtres ou portes-fenêtres Alu avec $U_w \leq 1.8 \text{ W/m}^2.K$- Vitrage de remplacement posé sur une menuiserie existante dont $U_g \leq 1.5 \text{ W/m}^2.K$- Double fenêtre (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé dont $U_w \leq 2 \text{ W/m}^2.K$- Portes d'entrée donnant sur l'extérieur avec $U_d \leq 1.8 \text{ W/m}^2.K$- Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle par l'ensemble volet-lame d'air ventilée dont $R > 0.20 \text{ m}^2.K/W$ | 13 % |
| <p>Isolation thermique des parois opaques (toit, mur, plancher) + POSE COMPRISE</p> <ul style="list-style-type: none">• Equipements éligibles : système de fixation, parement extérieur (pour l'isolation par l'extérieur)• Sur la facture doit apparaître la surface isolée (m²) et le mode d'intervention par l'extérieur et/ou par l'intérieur. Le crédit d'impôt s'applique dans la limite d'un plafond de dépense :<ul style="list-style-type: none">▪ Par l'extérieur : 150 € TTC/m²▪ Par l'intérieur : 100 € TTC/m² <p>- Plancher bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage couvert, $R \geq 2.8 \text{ m}^2. K/W$</p> <p>- Murs en façade ou en pignon possédant une résistance thermique $R \geq 2.8 \text{ m}^2.K/W$</p> <p>- Toiture sur combles (perdus ou sous rampants) possédant une résistance thermique $R \geq 5 \text{ m}^2.K/W$</p> <p>- Toitures-terrasses $R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$</p> | |
| <p>Régulation</p> <p>Logement individuel</p> <ul style="list-style-type: none">- Régulation centrale par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure avec horloge de programmation ou programmation mono ou multi-zones.- Régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (soit les robinets thermostatiques)- Limitation de la puissance du chauffage électrique en fonction de la température extérieure- Gestion ou délestage de puissance du chauffage électrique <p>Immeuble collectif</p> <ul style="list-style-type: none">- Systèmes énoncés ci-dessus.- Equilibrage permettant une répartition correcte de la chaleur- Mise en cascade des chaudières à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières.- Télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage- Régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage | 22 % |

| | |
|--|-----------------------------|
| <p>COLLECTE ET VALORISATION DES EAUX PLUVIALES <i>Logement neuf ou existant</i></p> <p>Usages intérieurs ou extérieurs réglementés Equipements éligibles : cuve de stockage, pompe ou surpresseur, réservoir d'appoint, étiquetage des canalisations, compteur d'eau, plaque de signalisation</p> | 22 % |
| <p>DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGÉTIQUE <i>Logement neuf ou existant</i></p> <p>Un seul DPE tous les 5 ans, hors les cas où il est obligatoire (neuf, vente ou location) La facture, établie par une personne agréée, doit comporter la mention que le diagnostic a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.</p> | 45% |
| <p>ENERGIES RENOUVELABLES <i>Logement neuf ou existant</i></p> <p>Solaire thermique capteur solaire certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent Production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse</p> | 45 % |
| <p>Solaire photovoltaïque capteur solaire normes EN 61215 ou NF EN 61646 Sans conditions si puissance < 3kWc, sinon, il faut que la consommation électrique de l'habitation soit inférieure au double de la production photovoltaïque</p> | 22 % |
| <p>Bois énergie ou autres biomasses Concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0,3\%$ Rendements : Appareil indépendant $\geq 70\%$. Chaudière : manuelle $\geq 80\%$ ou automatique $\geq 85\%$ Normes propres à chaque type d'appareil - Poêles : <i>NF EN 13240 ou NFD 35376 ou EN 14785 ou EN 15250</i> - Foyers fermés et inserts : <i>NF EN 13229 ou NF 35376</i> - Cuisinières (chauffage et production d'eau chaude sanitaire) : <i>NF EN 12815 ou NFD 32301</i> - Chaudière manuelle et chaudière automatique : <i>NF EN303.5 ou EN 12809</i> Equipements éligibles pour le chauffage central : ballon hydroaccumulation, système d'alimentation (vis sans fin et de transfert, aspiration, bras dessileur) NB. Taux majoré lors du remplacement d'un ancien appareil au bois. L'entreprise qui réalise les travaux doit mentionner sur la facture la reprise de l'ancien appareil et les coordonnées de l'entreprise qui procédera à sa destruction. Joignez également le formulaire CERFA 14012*01 dûment rempli www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14012.do</p> | 22 % ou 36 % |
| <p>Pompes à chaleur géothermiques + main d'oeuvre des travaux de terrassement ou forage Intensité au démarrage $\leq 45 A$ en monophasé ou $60 A$ en triphasé COP $\geq 3,4$ selon le référentiel de la norme EN 14511-2 Equipements éligibles : capteurs enterrés et collecteur extérieur, fluide antigel, module hydraulique, ballon tampon, ballon ECS, tuyauteries, tests d'étanchéité, liaisons sonde/collecteur - De type sol-sol ou sol-eau pour une température d'évaporation de $- 5^{\circ}C$ et une température de condensation de $35^{\circ}C$ - De type eau glycolée/eau pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de $0^{\circ} C$ et $- 3^{\circ} C$ à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de $30^{\circ}C$ et $35^{\circ}C$ au condenseur - De type eau/eau pour des températures d'entrée et de sortie de $10^{\circ} C$ et $7^{\circ} C$ d'eau à l'évaporateur, et de $30^{\circ}C$ et $35^{\circ}C$ au condenseur, Pompes à chaleur dédiées à la production d'ECS (Eau Chaude Sanitaire) COP variable selon la source froide utilisée et selon la norme d'essai EN 255-3. Pour une ECS à $50^{\circ}C$ - Pour de l'air extérieur à $+ 7^{\circ}C$: COP > 2,5 - Pour de l'air ambiant à $+ 7^{\circ}C$: COP > 2,5 - Pour de l'air extrait à $+ 20^{\circ}C$: COP > 2,9 - Géothermique : COP > 2,5. NB. La pose des capteurs est éligible</p> | 36 % |
| <p>Pompes à chaleur aérothermiques Intensité au démarrage $\leq 45 A$ en monophasé ou $60 A$ en triphasé COP $\geq 3,4$ Norme EN 14511-2 - De type air-eau pour une température d'entrée d'air de $7^{\circ}C$ à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de $30^{\circ}C$ et $35^{\circ}C$ au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2</p> | 22% |

Equipements non éligibles

- Chauffage : radiateurs, plancher chauffant. Bois énergie : conduit d'évacuation des fumées, silo de stockage du combustible pour les chaudières automatiques et éléments décoratifs (faïence, céramique,...)
- Isolation : parement intérieur, modification de couverture ou d'étanchéité

EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE POUR LES LOGEMENTS < 1989

- Principe & modalités

- Exonération de **50% ou de 100%** **-sur la part communale-** sur **5 ans minimum** ; sous réserve que la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale (dotés d'une fiscalité propre) en ait décidé par délibération (à vérifier auprès de votre commune).
Adresser aux impôts une déclaration précisant la date d'achèvement du logement et les éléments justifiant des dépenses engagées

- Bénéficiaires

Propriétaire occupant ou bailleur d'un logement achevé avant le **01/01/1989** qui a engagé des dépenses éligibles au crédit d'impôt « développement durable » dont le montant des dépenses répond à l'une des conditions suivantes :

- > **10 000 €** par logement l'année qui précède la 1^o année d'application
- > **15 000 €** par logement lors des 3 années qui précèdent l'année d'application

EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE POUR LES LOGEMENTS NEUFS BBC

Code général des impôts article 1383-0 B bis

- Principe et modalités

Les collectivités territoriales ont la possibilité de voter une exonération de 50 ou 100% sur leur part de la taxe foncière sur 5 ans minimum à partir de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux pour les logements neufs labellisés BBC.

NB. Renseignez-vous auprès de votre collectivité.

CREDIT D'IMPÔT SUR LES INTERETS D'EMPRUNT POUR LES LOGEMENTS NEUFS BBC

art. 90 et 94 / CGI : art. 278 sexies I9, art. 244 quater J I et 200 quaterdecies

- Le crédit d'impôt sur les intérêts des prêts prend fin pour les demandes émises à compter du 1er janvier 2011.
- **Si l'offre de prêt a été émise en 2010, ce crédit d'impôt est maintenu si l'acquisition du logement OU la déclaration d'ouverture de chantier intervient avant le 30 septembre 2011.**

Contribution du locataire aux travaux d'économie d'énergie

Arrêté du 23 novembre 2009. Décret n° 2009-1439 du 23 novembre 2009

- Principe & modalités

- Contribution mensuelle du locataire aux travaux qui ont pour but d'améliorer la performance énergétique de son logement.
- Les **travaux éligibles** sont ceux retenus par une des options de **l'éco-prêt à taux 0%** : « bouquet de travaux » ou « amélioration de la performance énergétique globale » selon les mêmes conditions.
- Le **montant** de la contribution est déterminé à l'issue d'une concertation commune dans les limites autorisées :
 - **Logement construit < 1er janvier 1948 ou si le bailleur détient moins de 3 logements dans le même immeuble** : une contribution selon le nombre de pièces : 10 € pour une seule pièce ; 15 € pour deux ou trois pièces principales ; 20 € pour quatre pièces principales ou plus
 - **Logement construit > le 1er janvier 1948** : une contribution qui correspond au maximum à 50 % des économies d'énergies mensuelles estimés après travaux.

NB. La concertation repose sur : le programme de travaux envisagé ; les modalités de leur réalisation ; les bénéfices attendus en termes de consommation énergétique ; le montant et la durée de la contribution du locataire. Les estimations d'économie d'énergie sont établies selon la méthode de calcul TH-C-E ex ou celle du DPE corrigée par les consommations réelles.

- Idem pour la **durée** de la contribution qui ne peut cependant excéder les 15 années.

- Bénéficiaires

Propriétaire bailleur privé ou social de logements construits avant 1990

- Remplir avec le locataire le **formulaire type** qui définit notamment le montant, la durée de la contribution.

NB. Téléchargeable sur le site de l'ADEME <http://ecocitoyens.ademe.fr/>

- Ajouter une ligne "contribution au partage de l'économie de charges" sur la quittance de loyer et l'avis d'échéance, le mois suivant la fin des travaux.
- Fournir au locataire tous les justificatifs relatifs aux travaux.
- Si la signature, d'un nouveau bail avec une nouvelle personne, intervient avant la fin de la période de versement de la contribution, transmettre les documents cités précédemment.

Aides des fournisseurs d'énergie

- Principe & modalités

- Dans le cadre de la **politique des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)**, l'Etat oblige les producteurs et/ou fournisseurs d'énergie (les obligés) à faire des économies d'énergie au sein de leur propre entreprise et à encourager leurs clients à faire de même. Pour chaque obligé, si l'objectif quantitatif n'est pas atteint au cours d'une période donnée, les kWh non-économisés sont facturés par l'Etat (soit une amende).

- Ainsi, les différents fabricants et/ou fournisseurs d'énergie proposent à leurs clients des **prêts à taux bonifiés, des primes à la casse, des primes pour tous travaux en faveur de maîtrise de l'énergie et installation d'équipements performants ou valorisant une énergie renouvelable.**

Les enseignes de supermarché qui distribuent du carburant proposent des primes. A ce jour : LECLERC et AUCHAN

NB. Consultez les fiches d'équipement ouvrant droit à un CEE :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-Fiches-d-operations.html>

NB. En cas de travaux financés par le programme « Habiter Mieux » de l'ANAH, le cumul avec le dispositif des CEE n'est pas possible. Renseignez vous auprès de l'ANAH.

ECO-PRÊT À TAUX 0% POUR LA RENOVATION (Grenelle)

Arrêté du 30 Mars 2009, décrets n° 2009 – 344, 346, et 347, Code Général des Impôts article 244 quater U, BO 4 A-13-09.

- Principes & modalités

- Un seul Eco-PTZ par **logement achevé avant le 1^{er} janvier 1990** est attribué par les banques partenaires dans les conditions classiques d'octroi (assurance obligatoire jusqu'à 10 €/mois).

- Vous devez fournir à la banque autant de « formulaire type devis » qu'il y a d'artisan qui interviennent. Un formulaire dûment rempli par vous et l'artisan accompagné des devis correspondants sur lesquels doivent figurer les performances énergétiques requises. Ensuite, vous avez 2 ans devant vous pour réaliser les travaux et remettre à la banque le « formulaire type facture » et les factures acquittées.

Formulaires téléchargeables : <http://ecocitoyens.ademe.fr/> ou www.logement.gouv.fr

Une foire aux questions est disponible sur le site du ministère ainsi que des guides d'aide au remplissage des formulaires.

- **L'Eco-prêt finance aussi :**

- La main d'œuvre
- Le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipement existants
- Les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux
- Les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur
- Le coût des travaux induits, indissociables liés aux travaux d'économie d'énergie.

Consultez l'article R. 319-16 du décret n°2009 – 346 du 30 mars 2009.

- Le prêt est initialement prévu sur une durée de 10 ans. Toutefois, en accord avec votre conseiller financier, il peut être réduit à 3, voire 1 an ou augmenté à 15 ans.

- Vous devez choisir l'une de ces 3 options :

1. **le bouquet de travaux,**
2. **l'amélioration globale du logement**
3. **la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif**

- Le montant maximum emprunté diffère selon le type de travaux

| Type de travaux | Montant |
|--|----------|
| Bouquet de 2 travaux | 20 000 € |
| Bouquet de 3 travaux ou plus | 30 000 € |
| Amélioration de la performance globale | 30 000 € |
| Réhabilitation système assainissement | 10 000 € |

NB. Convenez avec votre conseiller financier et la(les) entreprise(s) des modalités de versements de l'acompte.

- Bénéficiaires

Propriétaires occupants ou bailleurs sous réserve que le logement soit loué à des personnes autres que votre conjoint ou un membre de votre foyer fiscal.

Copropriétaires pour leur quote-part des travaux entrepris sur les parties et équipements communs et/ou sur les parties privatives de leur logement.

Sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique.

1° option : le bouquet de travaux

- Vous devez choisir **au moins 2 catégories** parmi les 6 répertoriées ci-dessous.

| |
|---|
| <p>1. Isolation du toit Si 100% de la surface totale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Planchers de combles perdus $R \geq 5 \text{ m}^2.K/W$ - Rampants de combles aménagés $R \geq 4 \text{ m}^2.K/W$ - Toiture terrasse $R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$ |
| <p>2. Isolation des murs donnant sur l'extérieur Si 50% de la surface totale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Isolation par l'intérieur ou l'extérieur $R \geq 2,8 \text{ m}^2.K/W$ |
| <p>3. Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres et des portes donnant sur l'extérieur Si 50% du nombre total de fenêtres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fenêtre ou porte-fenêtre $Uw \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$ - Fenêtre ou porte-fenêtre munie de volets $Ujn \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$ - Seconde fenêtre devant une fenêtre existante $Uw \text{ ou } Ujn \leq 2 \text{ W/m}^2.K$ - Porte donnant sur l'extérieur $Uw \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$ - Réalisation d'un sas donnant sur l'extérieur (2^{ème} porte) $Uw \text{ ou } Ujn \leq 2 \text{ W/m}^2.K$ <p><i>NB : ni le survitrage ni le remplacement du vitrage seul ne sont éligibles</i></p> |
| <p>4. Installation ou remplacement d'un système de chauffage (associé le cas échéant à un système de ventilation performant) ou de production d'eau chaude sanitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière à condensation + système de programmation ou - en logement collectif et si la condensation est impossible- une chaudière basse température + système de programmation - Pompe à chaleur chauffage + programmation COP $\geq 3,3$ - Pompe à chaleur chauffage + Eau Chaude Sanitaire + programmation COP $\geq 3,3$ |
| <p>5. Installation ou remplacement d'un système de chauffage utilisant une énergie renouvelable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière bois + système de programmation Classe 3, NF EN 303-5 - Un ou plusieurs poêle à bois, foyer fermé, insert rendement $\geq 70\%$ et NF EN 13240, NF D 35376, NF EN 14785 ou EN 15250 |
| <p>6. Installation d'un chauffe-eau solaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capteurs solaires avec certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent |

- 2° option : l'amélioration de la performance énergétique globale

- Logements **construits après le 01/01/1948**
- Vous devez **réaliser – avant et après travaux- une étude thermique réglementaire** (règles TH C E ex, Un DPE ne suffit pas) qui détermine conformément à la réglementation en vigueur la consommation de votre logement pour les 5 usages suivants : chauffage, refroidissement éventuel, eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation et auxiliaires

| Consommation avant travaux | Consommation à atteindre après travaux |
|---|---|
| Plus de 180 kWh EP/m ² .an | Moins de 150 kWh EP /m ² .an |
| Moins de 180 kWh EP /m ² .an | Moins de 80 kWh EP /m ² .an |

NB. La consommation est exprimée en kWh d'énergie primaire / m².an. L'énergie primaire étant la quantité d'énergie nécessaire à l'extraction, la transformation et le transport de l'énergie jusqu'au compteur de votre habitation.

Ces valeurs sont modulées en fonction des zones climatiques par un coefficient (a + b) avec a = 0,9 en Midi-Pyrénées et b dépendant de l'altitude (si $\leq 400 \text{ m}$, b=0 / entre 400 et 800 m ; b=0,1 / $\geq 800 \text{ m}$, b=0,2).

- Dans cette option, vous avez toute latitude pour engager des travaux y compris ceux qui ne sont pas répertoriés dans l'option « bouquet de travaux ».

- 3° option : la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif :

- Dispositifs qui ne consomment pas d'énergie : fosse et tranchées d'épandage, fosse et lit d'épandage à faible profondeur, fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de sable, fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe, fosse et lit filtrant drainé à flux horizontal, fosse et lit filtrant vertical non drainé, fosse et terre d'infiltration, fosse et dispositifs agréés.

Arrêté du 30 Mars 2009, article 12. Contacter le SPANC de votre commune www.spanc.fr

Subtilités de l'éco prêt à taux zéro

Calcul de la capacité isolante d'une paroi : la résistance thermique "R"

Annexe 2 de l'arrêté du 30 mars 2009

• Le coefficient R de l'isolant (voir définitions p1) est déterminé à partir du R déclaré dans le cadre du marquage CE ou certifié (ACERMI ou équivalent) en minorant ce dernier de :

➢ 0 % si l'isolant est continu (ni interrompu, ni comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des dispositifs de fixation).

➢ 15 % si l'isolant est pénétré par des dispositifs ponctuels de fixation (chevillage).

➢ 20 % si l'isolant est interrompu, ou comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des ossatures linéaires non métalliques .

➢ 50 % si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des ossatures linéaires métalliques.

• Les minorations de la résistance thermique, liées à la dégradation de celle-ci, sont cumulables. Si la paroi est isolée par empilement de différentes couches d'isolant, la résistance totale s'obtient par addition des résistances correspondantes, après minoration éventuelle.

PAC « air/air » éligible sous conditions

Annexe 1 de l'arrêté du 30 mars 2009

• L'appareil, centralisé sur une ou plusieurs unités extérieures, assure le chauffage des pièces dont la surface est au moins égale à 8 m². La cuisine (usage exclusif), la salle de bains et les toilettes ne sont pas prises en compte.

• Chaque pièce équipée doit disposer de son propre organe de régulation automatique, quel que soit le principe de diffusion retenu.

• Le fonctionnement normal de l'équipement est garanti par le fabricant à une température extérieure de -15 °C ;

• La puissance calorifique thermodynamique restituée de l'unité extérieure est ≥ 5 kW à une température extérieure de 7 °C. En cas d'installation simultanée de plusieurs unités extérieures, cette condition doit être remplie par au moins l'une d'entre elles.

Photovoltaïque éligible à l'option : « amélioration de la performance énergétique globale »

Article 9 de l'arrêté du 13/06/2009 et chapitre 16 des règles de calculs TH C E ex

• D'après les possibilités d'implantation de la centrale (orientation, inclinaison, puissance), le bureau d'études estime la production d'énergie annuelle,

• Cette production est multipliée par 2,58 (conversion en énergie primaire), puis divisée par la surface au sol réglementaire (SHON),

• Cette valeur se soustrait alors de la consommation du bâtiment au même titre que les économies dues à une isolation ou un remplacement de fenêtres afin d'atteindre le niveau fixé.

• Tous les calculs doivent être réalisés conformément à la réglementation RT 2005.

PRÊT À TAUX 0% PLUS (PTZ+) POUR L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT (Loi finances 2011)

Loi de finances du 29/12/10 pour 2011, article 90. Décret et arrêté du 30/12/10.

- Modalités

Pour l'acquisition de la résidence principale, un prêt sans intérêts est consenti d'un montant variable en fonction :

- De la zone géographique,
- Du caractère ancien ou neuf du logement,
- **Du niveau énergétique** (BBC dans le neuf, classe A à D pour l'ancien)
- De la taille du ménage

Les conditions de remboursements varient en fonction des revenus du ménage (durée de 5 à 30 ans)

- Bénéficiaires

Primo accédants* sans conditions de ressources

**Ne pas avoir été propriétaire de sa résidence principale dans les 2 années qui précèdent la date d'émission de l'offre de prêt.*

PRET A TAUX PRÉFÉRENTIELS

- Accordés par les établissements bancaires, à destination des propriétaires ou copropriétaires pour une résidence principale ou secondaire dont les modalités sont identiques au crédit d'impôt
Consultez le comparatif sur le site de l'ADEME : www.ademe.fr/internet/EcoPrets

PRET A TAUX PRÉFÉRENTIEL « PASSEPORT TRAVAUX » DU CILEO

www.groupecileo.com

- Bénéficiaires

- Tout salarié du secteur privé (hors agricole) en activité ou à la retraite depuis moins de 5 ans dont l'entreprise cotise au 1% logement pour sa résidence principale, secondaire ou locative.

Aides sous conditions de ressources

SUBVENTIONS DE L'ANAH *Contactez votre agence locale : www.anah.fr*

- Modalités

- Logement achevé depuis au moins 15 ans à la date où la décision d'accorder la subvention est prise à usage de résidence principale.
- Travaux (non commencés avant la demande), d'un montant minimum de 1 500 €, réalisés par des professionnels dans un délai de 3 ans suivant la date de décision d'attribution de la subvention. Joignez les factures et le cas échéant les conditions de location.
- Respect des performances énergétiques de la RT dans l'existant - exception faite- de l'isolation thermique des parois opaques (toit, mur, plancher) donnant sur l'extérieur qui doit répondre aux exigences du crédit d'impôt.
- **Selon votre statut, vos ressources et le type de travaux** (réhabilitation de logement dégradé, sécurité, salubrité, autonomie ou autre), **le taux de subvention varie de 20 à 50% dans la limite d'un plafond de 20 000 € à 80 000 € HT.**

- Bénéficiaires

Propriétaires occupants dont le revenu fiscal de référence de l'année N-2 n'excède pas :

| Nombre de personnes composant le ménage | Ressources très modestes | Ressources modestes | Ressources modestes plafond majoré |
|---|--------------------------|---------------------|------------------------------------|
| 1 | 8 737€ | 11 358 € | 17 473 € |
| 2 | 12 778 € | 16 611 € | 25 555 € |
| 3 | 15 366 € | 19 978 € | 30 732 € |
| 4 | 17 953 € | 23 339 € | 35 905 € |
| 5 | 20 550 € | 26 715 € | 41 098 € |
| Par personne supplémentaire | + 2 587 € | + 3 365 € | + 5 175 € |

- Lorsqu'il existe un Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique, le ménage bénéficie d'une aide « **Habiter mieux** » **d'un montant minimum de 1 100 € (peut-être majoré par les collectivités locales) si les travaux réalisés améliorent d'au moins 25% la performance énergétique du logement.**

NB. Renseignez vous auprès de votre collectivité

NB. Si vous demandez également un éco chèque de la région (voir p11), renseignez vous sur la nature du justificatif du gain de 25% pour ne faire faire qu'un diagnostic pour les deux dispositifs.

Propriétaires bailleurs sous conditions d'une convention à loyer maîtrisé avec l'ANAH (loyer plafonné et conditions de ressources pour les locataires).

- Déduction fiscale sur les revenus fonciers brut : 30% en cas de convention à loyer intermédiaire ou 60% en cas de convention à loyer social ou très social.
- Aide de 2000 € si le logement fait l'objet d'une convention de réservation d'Action logement ou d'un conventionnement ANAH à loyer très social.

ECO-CHEQUE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES (01/10/11)

Service Eco-chèque logement BP 80078 51203 Epervain Cedex. Tél : 05.56.97.74.46.

<http://www.midipyrenees.fr/ecocheque>

- Principe & modalités

- Prime de 1 500 € (propriétaires occupants) ou de 1 000 € (bailleurs) pour la réalisation de travaux permettant un gain de 25% sur la consommation du logement.

- Bénéficiaires

Propriétaires occupants sous conditions de ressources, propriétaires bailleurs ayant signé une convention avec l'ANAH

Le revenu fiscal pris en compte est celui de toutes les personnes vivant dans le logement, de l'année N-2 si la demande est adressée avant le 31 août inclus de l'année N de la demande, ou de l'année N-1 si adressée après le 31 août de l'année N.

| (*) CRITERES D'ATTRIBUTION D'UN « ECO-CHEQUE LOGEMENT MIDI-PYRENEES » | | | |
|---|---|---|--|
| PROPRIETAIRES OCCUPANTS | Les revenus fiscaux doivent être inférieurs ou égaux aux plafonds de revenus fixés dans le tableau ci-après. Le montant de l'Eco-chèque Logement est de 1 500 €. | MONTANT DE L'ECO-CHEQUE Le montant dépend du revenu fiscal annuel du foyer du demandeur | |
| | | Nombre de parts fiscales | PLAFOND Revenu annuel fiscal de référence |
| | | 1 ou 1,5 | 18 000 € |
| | | 2 | 25 200 € |
| | | 2,5 | 32 500 € |
| | | 3 | 36 000 € |
| | | 3,5 | 40 000 € |
| | | 4 | 45 000 € |
| | Par part fiscale supplémentaire | + 4 000 € | |
| PROPRIETAIRES BAILLEURS | Les propriétaires bailleurs doivent avoir conventionné avec l'Anah. Le montant de l'Eco-chèque Logement est de 1 000€. | Le plafond de revenus ne s'applique pas. | |

- Modalités

- Vérifiez que vous respectez les conditions de ressources
- Faites faire un DPE ou équivalent faisant apparaître les travaux envisagés et le gain de 25% sur les consommations du logement.
NB. Si vous demandez également une subvention ANAH (voir p10), renseignez vous sur la nature du justificatif du gain de 25% pour ne faire faire qu'un diagnostic pour les deux dispositifs
- Faites faire des devis par des professionnels pour l'ensemble des travaux figurant sur le diagnostic.
Attention : au moins un des professionnels doit avoir signé la convention avec la région pour pouvoir accepter l'éco chèque lors du règlement.
- Envoyez le formulaire de demande (téléchargeable sur le site de la région) avec l'ensemble des documents demandés
- Attendre la réception de l'éco chèque avant le commencement des travaux (délai d'un an)
- Payez le professionnel avec l'éco chèque, qui sera déduit du montant de la facture TTC

PRET D'ACCESSION SOCIALE (PAS)

- Son obtention, auprès des établissements de crédit, dépend de vos ressources, du nombre de personnes qui composent votre foyer. Ce prêt peut couvrir jusqu'à 100% des travaux d'amélioration ou d'économies d'énergie.

PRET A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

- Si vous percevez des allocations familiales et sous condition de ressources, vous pouvez bénéficier de ce prêt qui concerne les travaux d'amélioration et d'isolation thermique. Il peut couvrir 80% de leur montant (plafonné). *Contactez votre CAF*

Cumul des dispositifs

- La TVA à 5,5 % est cumulable avec tous les dispositifs dès lors que le logement est achevé depuis 2 ans.
- Le crédit d'impôt et l'Eco-prêt à taux 0% pour la rénovation **ne sont plus cumulables –sur les mêmes postes de dépenses-** pour les demandes de prêts émises à compter du 01/01/2011.
- **Le crédit d'impôt et PTZ+ (prêt à taux 0% plus pour l'acquisition d'un bien immobilier) sont cumulables.**
- **Le PTZ+ et l'éco-prêt à taux 0% ne sont pas cumulables -sur les mêmes postes de dépenses-.**
- Les subventions de l'ANAH et l'éco-chèque de la région sont cumulables avec tous les dispositifs. Toutefois, elles sont déduites du montant éligible au crédit d'impôt sur le revenu (sauf celles portant sur la main d'œuvre).
- Les **certificats d'économies d'énergie** sont cumulables avec tous les dispositifs, exception faite du programme « Habiter Mieux » de l'ANAH.

Des collectivités ont aussi mis en place des aides aux particuliers, pour les connaître, adressez vous à l'Espace Info Energie de votre département ou à la mairie de votre commune.

Dispositions pour 2012

Ces informations proviennent du projet de loi de finances 2012 et pourront être modifiées, seule fera foi la loi de finances adoptée par les pouvoirs publics.

- **Crédit d'impôt**
 - Les taux subiront une diminution de 10% (en valeur relative soit par exemple de 22% à 19 ou 20% selon les règles d'arrondis),
 - Les montants éligibles de certains travaux (équipements solaires) seront plafonnés,
 - L'avantage fiscal pour les fenêtres d'une maison individuelle sera supprimé si elles ne font partie d'un bouquet de travaux,
 - A partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation thermique (au 1^{er} janvier 2013), les logements neufs ne seront plus éligibles.
- **Eco prêt à taux zéro**
 - Allongement de la durée de remboursement à 15 ans en cas de rénovation lourde,
 - Création d'un dispositif spécifique aux copropriétés.
- **Cumul des dispositifs**
 - Le crédit d'impôt et l'éco prêt à taux zéro seront de nouveau cumulables sous conditions de ressources (revenu fiscal de référence du foyer inférieur à 30 000 €),
 - Bonification des taux de crédit d'impôt de 10 points en cas de réalisation de bouquets de travaux.

Les Espaces Info-Energie assurent un service gratuit, objectif et indépendant sur la maîtrise de l'énergie dans l'habitat (utilisation rationnelle de l'énergie, efficacité énergétique, énergies renouvelables). En Midi-Pyrénées, les Espaces Info Energie sont portés par différentes structures :



Plusieurs partenaires se sont impliqués financièrement dans la mise en place de ces structures, aux côtés de l'ADEME : la Région Midi-Pyrénées, les Conseils Généraux de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, la Communauté d'Agglomération du SICOVAL et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Plus d'informations sur www.agir-pour-le-climat.fr et www.infoenergie.org

